

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.31
2 mars 1984
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 28 février 1984, à 10 heures.

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Examen de projets de résolution sur les points suivants de l'ordre du jour :

Violation des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts (point 6)

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (point 7)

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (point 16)

Point 17 : a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;

b) Mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-sixième session (point 19) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION SUR LES POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR :

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS (point 6) (E/CN.4/1984/L.17 et L.20)

CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE (point 7) (E/CN.4/1984/L.18)

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16) (E/CN.4/1984/L.19)

POINT 17 : a) ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE;

b) MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (E/CN.4/1984/L.16; E/CN.4/1984/3, chap. I-A, projet de résolution VIII)

1. Le PRESIDENT donne la parole aux délégations qui souhaitent présenter les différents projets de résolution.

2. M. JANI (Zimbabwe) présente les projets de résolutions E/CN.4/1984/L.17 et L.20, concernant le point 6, au nom des auteurs de ces textes. Tout d'abord il lit et explique brièvement le projet E/CN.4/1984/L.20, en s'attardant sur les points suivants : au paragraphe 2 du dispositif, la Commission réaffirme une position qu'elle a déjà adoptée, selon laquelle elle réaffirme que l'apartheid est un crime contre l'humanité; au paragraphe 3 sont énumérés cinq aspects sur lesquels la Commission devrait faire porter son attention; le paragraphe 4 reprend une demande de libération des prisonniers politiques déjà formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 473 (1980), notamment en faveur de Nelson Mandela; au paragraphe 5 est exprimée une position déjà adoptée par l'Assemblée générale, selon laquelle tous arrangements institutionnels, tels que les prétendues réformes de la Constitution, qui reposent sur la ségrégation et la discrimination raciale sont inacceptables; le paragraphe 6 fait allusion aux agressions de l'Afrique du Sud, notamment contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe; au paragraphe 9, il est demandé une fois de plus à l'Afrique du sud d'autoriser le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe à effectuer une enquête sur place, chose qu'elle a refusée jusqu'ici; enfin, les paragraphes 10 et 11 ont un caractère de procédure. M. Jani signale qu'au paragraphe 5 du dispositif les auteurs ont remplacé le mot "envisagées", appliqué aux réformes concernant la Constitution sud-africaine, par le mot "prétendues". Il exprime le souhait que ce projet de résolution soit adopté par consensus.

3. Ensuite, le représentant du Zimbabwe lit et explique brièvement le projet de résolution E/CN.4/1984/L.17, et commente de façon plus détaillée les éléments suivants: le paragraphe 1 du dispositif réaffirme des principes qui sont ceux de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; le paragraphe 2 reflète la préoccupation qu'inspire à la communauté internationale la situation explosive qui s'est créée en Namibie; le paragraphe 4 renouvelle une demande déjà exprimée à la session précédente; enfin, la demande formulée au paragraphe 7 a un caractère de procédure. M. Jani espère que ce projet de résolution pourra être lui aussi adopté par consensus.

4. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) présente le projet de résolution E/CN.4/1984/Add.18, concernant le point 7. Il lit et explique brièvement ce texte, en mettant l'accent, au préambule, sur la réaffirmation que toute forme d'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud est un acte hostile contre les peuples opprimés de ce pays et de la Namibie (premier alinéa) et sur la préoccupation qu'inspirent l'accroissement des investissements étrangers dans l'exploitation de l'uranium en Namibie et en Afrique du Sud, la collaboration persistante de certains pays occidentaux dans le domaine nucléaire et la menace accrue qui en résulte pour la paix et la sécurité internationales (neuvième alinéa). Il souligne que le droit inaliénable du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance de ses ressources naturelles, réaffirmé au paragraphe 2 du dispositif, est déjà affirmé dans beaucoup de résolutions de l'ONU. L'assistance accrue des pays occidentaux et d'Israël à l'Afrique du Sud, condamnée au paragraphe 3, encourage le régime de ce pays dans ses violations des droits de l'homme et dans ses agressions; en particulier l'assistance d'Israël a nettement augmenté ces dernières années. Il est à noter encore qu'au paragraphe 5 les intérêts économiques étrangers sont fermement invités à s'abstenir de tout nouvel investissement en Namibie. Au paragraphe 7, l'Afrique du Sud est condamnée en particulier pour ses agressions contre l'Angola, qui causent beaucoup de destructions dans ce pays. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne conclut en souhaitant que le projet de résolution E/CN.4/1984/Add.18 soit adopté sans vote.

5. M. MONTEMAYOR (Mexique) présente le projet de résolution E/CN.4/1984/L.19 au nom des auteurs. Il rappelle que le Groupe de trois membres de la Commission créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid s'est réuni cinq jours avant la session. La délégation mexicaine a présidé ce groupe et en a soumis le rapport (E/CN.4/1984/48). Le Groupe s'est penché sur les rapports de dix pays et a formulé des conclusions et recommandations que les membres de la Commission connaissent.

6. Dans le texte du projet de résolution, M. Montemayor relève quelques points saillants : au paragraphe 4 du dispositif, les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont priés instamment de ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou d'y adhérer sans retard; l'opinion du Groupe des trois, mentionnée au paragraphe 7, selon laquelle l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud a été dégagée après un débat approfondi; en ce qui concerne les modalités de présentation des rapports des Etats parties, il est dit au paragraphe 5 que ceux-ci devraient tenir compte des directives données par le Groupe des trois en 1978, et au paragraphe 6 il est recommandé à ces Etats de se faire représenter lors de l'examen du rapport les concernant. Il faut du reste se réjouir que plusieurs aient été représentés cette année. L'appel lancé aux Etats parties pour qu'ils diffusent plus largement les renseignements sur la Convention est justifié, étant donné l'importance de cet instrument. Après avoir signalé que l'Algérie, le Kenya et le Mozambique se sont joints à la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.19, le représentant du Mexique souhaite l'adoption de ce texte par consensus.

7. M. SY (Sénégal) déclare que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16, qu'il présente au nom des coauteurs, est le premier qui soit proposé à la Commission sur l'application du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il est d'autant plus indispensable de donner suite à ce Programme que le racisme et la discrimination raciale resurgissent dans des régions du monde d'où on pensait qu'ils avaient été éliminés. On assiste notamment à une recrudescence de la xénophobie et de l'hostilité à l'encontre de la main-d'oeuvre étrangère dans certains pays. Le régime raciste d'Afrique du Sud et sa politique d'apartheid n'ont pas été éliminés non plus. Il faut que les résolutions et les décisions adoptées par l'ONU en vue d'isoler par tous les moyens ce régime soient donc appliquées intégralement.

8. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16 dispose que la Commission accueille avec satisfaction l'adoption, par la deuxième Conférence mondiale, de la Déclaration et du Programme d'action, et encourage le Secrétaire général à persévérer dans ses efforts en vue d'appliquer ce Programme. La délégation sénégalaise espère que ce projet, qui a pour but de dégager les moyens d'assurer le succès des activités entreprises pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sera adopté sans vote. Les coauteurs tiendront compte de toutes les suggestions qui leur seront faites pour que cela soit possible. Pour conclure, M. Sy annonce que l'Ouganda et le Pakistan se sont portés coauteurs du projet.

9. Le PRESIDENT annonce que plusieurs pays se sont portés coauteurs de l'un ou l'autre des projets de résolution dont la Commission est saisie. Pour le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16, l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Egypte, la Gambie, l'Inde, le Pakistan, la Tunisie, le Viet Nam et la Yougoslavie se sont portés coauteurs. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1984/L.17, il faut ajouter à la liste des coauteurs les pays suivants : Afghanistan, Chine, Cuba, Gambie, Inde, Mauritanie, Qatar, Tunisie et Viet Nam. La liste des coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.18 comprend maintenant également les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Congo, Cuba, Inde, Mauritanie, Qatar, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tunisie et Viet Nam. Pour le projet de résolution E/CN.4/1984/L.19, il faut ajouter les pays ci-après à la liste des coauteurs : Bangladesh, Congo, Gambie, Mauritanie, Rwanda et Viet Nam. Enfin, pour le projet de résolution E/CN.4/1984/L.20, la Chine, Cuba, la Gambie, la Mauritanie, le Qatar, la Tunisie et le Viet Nam se sont joints aux coauteurs.

10. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) rappelle que la Déclaration de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été adoptée en dépit du vote négatif de plusieurs pays, dont le Royaume-Uni, tandis que le Programme d'action n'a pas suscité d'opposition, mais simplement des abstentions. En outre, la résolution de l'Assemblée générale proclamant la deuxième Décennie a été adoptée sans vote grâce aux concessions qui ont été faites par toutes les parties et notamment par le Groupe africain.

11. Pour que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16 puisse bénéficier lui aussi d'un consensus, Sir Anthony propose de remanier le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif, qui soulèvent quelques difficultés. Au début du deuxième alinéa du préambule, les mots "Se félicitant" seraient remplacés par "Prenant note" et le début du paragraphe 2 du dispositif serait remanié comme suit : "Prend note de la Déclaration et accueille avec satisfaction le Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence mondiale et insiste ..."

12. M. SY (Sénégal) fait savoir que, pour leur part, les pays du Groupe africain peuvent retenir sans difficulté les amendements du Royaume-Uni afin de préserver le consensus sur le projet de résolution en question.

13. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que son pays a toujours appuyé les efforts accomplis par la communauté internationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes. L'objectif essentiel et prioritaire doit être de liquider le régime raciste sud-africain, de libérer le peuple namibien opprimé et de permettre à la population autochtone de l'Afrique du Sud de décider elle-même de son destin. La RSS d'Ukraine est donc prête à appuyer les projets de résolutions E/CN.4/1984/L.16, L.17, L.18, L.19 et L.20, ainsi que le projet de résolution VIII proposé par la Sous-Commission (voir E/CN.4/1984/3), qu'elle juge satisfaisants sur le fond.

14. Toutefois, la rédaction de ces projets de résolutions n'est pas tout à fait au point. En effet, lorsqu'on adopte des résolutions concernant l'Afrique du Sud, il importe, d'une année à l'autre, de progresser. Il serait donc souhaitable de reprendre dans ces résolutions l'essentiel de ce que l'on a appris encore récemment grâce à l'expérience des peuples du monde en matière de lutte contre le racisme. Or, vus sous cet angle, plusieurs paragraphes des projets dont la Commission est saisie laissent à désirer.

15. Comme le montrent à loisir les documents de la présente session de la Commission et les interventions faites durant le débat sur cette question, il ne suffit pas de condamner énergiquement le régime raciste sud-africain, qui ne doit pas être simplement réformé, mais bel et bien anéanti. La Commission se doit donc de favoriser la lutte entreprise contre ce régime, y compris la lutte armée, et il faut condamner simultanément les forces extérieures qui, par diverses manœuvres, développent leur coopération avec le régime d'apartheid, c'est-à-dire les pays impérialistes et surtout les États-Unis et leurs sociétés transnationales. Ceci est tout à fait clair pour tous ceux qui veulent en finir avec le régime d'apartheid. La délégation ukrainienne s'est donc portée coauteur du projet de résolution E/CN.4/1984/L.18, qui reflète fidèlement, à son avis, cette façon de voir. Elle espère que les lacunes des autres projets de résolution dont la Commission est saisie pourront être comblées et elle est prête à appuyer ces projets.

16. M. BEAULNE (Canada) se réjouit que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16 puisse être adopté sans difficulté. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1984/L.17, le Canada, en tant que membre du Groupe de contact qui s'efforce depuis quelques années de favoriser la solution pacifique des problèmes évoqués dans ce projet, ne juge pas opportun de se prononcer pour ou contre les dispositions en question. La délégation canadienne s'abstiendra donc lors du vote à ce sujet.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.17

17. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.17.

18. Par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1984/L.17 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.20

19. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) indique quelles seraient les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.20. L'exposé de ces incidences paraîtra dans un document de la série L.

20. Le PRESIDENT signale qu'il a été demandé de mettre aux voix séparément l'ensemble du préambule et les paragraphes 1, 2, 3 (à l'exception de l'alinéa c)), 4, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1984/L.20.

21. Par 43 voix contre zéro, le préambule et les paragraphes 1, 2, 3 (à l'exception de l'alinéa c)), 4, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet de résolution E/CN.4/1984/L.20 sont adoptés.

22. Par 42 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.20 dans son ensemble est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.18

23. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1984/L.18.

24. Sur la demande du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, il est procédé au vote par appel nominal.

25. L'appel commence par la Mauritanie dont le nom est tiré au sort par le Président;

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République du Cameroun, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Costa Rica, Espagne, Finlande, Irlande, Japon.

26. Par 31 voix contre 7, avec 5 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.18 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.19

27. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1984/L.19.

28. Par 32 voix contre une, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.19 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.16

29. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission est prête à adopter sans vote le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1984/L.16.

30. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16 est adopté sans vote.

Projet de résolution VIII, soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1984/3 - E/CN.4/Sub.2/1983/43, chap. I.A, page 6)

31. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) annonce que le Secrétariat est en train de mettre à jour l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme qui avait été établi à l'intention de la Sous-Commission lorsque celle-ci avait examiné ce texte.

32. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte sans le mettre aux voix le projet de résolution VIII qui lui est soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
33. Il en est ainsi décidé.
34. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), expliquant le vote de sa délégation, déclare que celle-ci s'est prononcée en faveur de toutes les résolutions qui viennent d'être adoptées. Il tient cependant à déclarer que, comme les années précédentes, ce vote positif ne saurait être interprété comme signifiant que la délégation brésilienne souscrit sans réserve à chacun des textes, dont certains contiennent des éléments à son sens inutiles ou contestables. Par son vote, la délégation brésilienne a voulu réaffirmer sa condamnation sans équivoque de l'apartheid et sa solidarité pleine et entière avec les populations d'Afrique australe privées de leurs droits les plus élémentaires par le régime d'oppression sud-africain.
35. M. BEAULNE (Canada), expliquant le vote de sa délégation sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.20, souligne que la Commission, contrairement à ce que voudraient certains, n'est pas un tribunal chargé de juger et de condamner les gouvernements. Son rôle est de venir véritablement en aide aux victimes des gouvernements répressifs. C'est pourquoi la délégation canadienne déplore les expressions excessives utilisées au paragraphe 6 du dispositif du texte en question - de même que par ailleurs dans d'autres projets de résolution soumis à la Commission. Se référant à l'expression "combattants de la liberté", M. Beaulne déclare que, conformément à la Charte des Nations Unies, le Gouvernement canadien s'est engagé à rechercher un règlement pacifique des différends et ne saurait donc appuyer la lutte armée.
36. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a, en dépit de certaines réserves, voté pour le projet de résolution E/CN.4/1984/L.20, exprimant ainsi sa préoccupation devant la persistance des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud. Ses réserves concernent essentiellement le paragraphe 5 du dispositif : en effet, la délégation britannique ne considère pas que les exécutions consécutives à un procès qui sont visées à l'alinéa a) de ce paragraphe constituent en elles-mêmes une violation des droits de l'homme. D'autre part elle n'a aucune preuve quand à une "augmentation alarmante du nombre de condamnations prononcées et d'exécutions auxquelles il a été procédé", pour reprendre les termes de ce même alinéa a), ou encore quant à "l'augmentation alarmante du nombre des poursuites en vertu des lois d'ordre public relatives aux bantoustans" (alinéa e) du même paragraphe). La délégation britannique n'a rien contre l'esprit de l'alinéa c) du paragraphe 5 du dispositif, mais elle déplore que les coauteurs ne se soient pas montrés disposés à le rendre plus aisément acceptable pour tous en remplaçant les mots "combattants de la liberté" par une expression plus neutre. Quant au paragraphe 6, Sir Anthony Williams rappelle que le Royaume-Uni a, avec constance, condamné le recours à la violence, d'où qu'elle vienne, pour résoudre les problèmes d'Afrique australe, y compris la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats voisins de l'Afrique du Sud.
37. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1984/L.17, la délégation britannique réaffirme la position de son pays à l'égard de la question de Namibie : en tant que membre du Groupe de contact, le Royaume-Uni poursuit ses efforts pour aboutir à un règlement internationalement acceptable en Namibie, conformément au plan envisagé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. C'est la raison pour laquelle cette délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, comme elle l'avait fait à l'occasion du vote des résolutions sur la Namibie adoptées par la Commission à ses sessions antérieures.

38. La délégation britannique s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16 par égard pour le groupe des Etats d'Afrique, qui a bien voulu prendre en considération le souci des autres groupes pour préserver le consensus sur cette importante question. Cette prise de position ne modifie en rien les vues du Royaume-Uni sur certains éléments figurant dans les documents adoptés par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il lui a été donné d'exposer ces vues lors de la Conférence elle-même et à la dernière session de l'Assemblée générale.

39. M. MONTANO (Mexique) déclare que sa délégation souscrit à l'esprit du projet de résolution E/CN.4/1984/L.18, maintenant adopté. Cependant, elle aurait préféré qu'il s'inspirât de la résolution 38/50 de l'Assemblée générale, qui a pour caractéristique - tout en contenant une condamnation très ferme - de ne pas faire état de la situation spécifique dans les pays visés.

40. M. BODDENS HOSANG (Pays-Bas) se félicite que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16 ait été adopté sans avoir été mis aux voix. L'acceptation par les coauteurs du texte des modifications proposées au sujet du deuxième alinéa du préambule et du paragraphe 2 du dispositif est fidèle à l'esprit de coopération qui a rendu possible la proclamation de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La délégation néerlandaise espère qu'à l'avenir il sera aussi possible d'éviter, dans l'exécution des activités de la deuxième Décennie, tout ce qui pourrait créer inutilement des divisions.

41. La délégation néerlandaise s'est prononcée en faveur du projet de résolution E/CN.4/1984/L.17 parce qu'elle attache une grande importance aux mesures visant à mettre fin, sans retard, à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et aux violations des droits de l'homme dans ce territoire. Néanmoins, le Gouvernement néerlandais estime que le texte ne tient pas suffisamment compte des initiatives récentes visant à mettre un terme au conflit armé en Afrique australe, initiatives qu'elle aurait voulu voir mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du dispositif.

42. La délégation néerlandaise a une fois de plus voté contre le projet de résolution sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée aux régimes colonialistes et raciste d'Afrique australe (E/CN.4/1984/L.18). En effet, le Gouvernement néerlandais ne partage pas l'avis selon lequel le maintien, sous diverses formes, de relations avec l'Afrique du Sud a, par lui-même, des conséquences néfastes pour la situation des droits de l'homme dans ce pays, et il ne voit donc pas la nécessité de dresser une liste des sociétés qui, par leur présence en Afrique du Sud, sont censées influencer de manière négative sur le respect des droits de l'homme par le Gouvernement sud-africain. Se référant au paragraphe 2 du dispositif, M. Boddens Hosang déclare que, selon son gouvernement, la situation en Afrique du Sud n'est pas une situation coloniale. Pour ce qui est du paragraphe 9, la délégation néerlandaise attache une grande importance au respect de l'embargo sur les armements décrété par le Conseil de sécurité, mais elle aurait voulu qu'une distinction plus claire soit établie entre la coopération nucléaire à des fins pacifiques et la coopération nucléaire à des fins militaires avec l'Afrique du Sud. Pour ce qui est du paragraphe 12, le Gouvernement néerlandais estime qu'il y a lieu de laisser le Fonds monétaire international et la Banque mondiale agir conformément à leurs statuts respectifs et non à des directives politiques données par l'ONU et ses organes.

43. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1984/L.19, sur lequel sa délégation s'est abstenue, M. Boddens Hosang souligne que son gouvernement condamne le système d'apartheid mais qu'il n'a pas l'intention d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à l'égard de laquelle il a des objections d'ordre juridique fondamentales.

De plus, le Gouvernement néerlandais ne saurait donner son aval aux efforts visant à étendre le champ d'application de la Convention aux opérations des sociétés transnationales exerçant des activités en Afrique du Sud. Ce gouvernement ne voit pas la nécessité d'examiner la question de savoir si ces sociétés transnationales ont une part de responsabilité dans la persistance du système d'apartheid dans ce pays.

44. La délégation néerlandaise a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1984/L.20, mais cela ne signifie pas qu'elle en approuve le texte dans tous ses détails. Le Gouvernement néerlandais n'a pas connaissance d'une augmentation alarmante, au cours de l'année écoulée, du nombre de condamnations prononcées et d'exécutions auxquelles il a été procédé, pour reprendre les termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif. Ces mêmes termes ayant déjà été employés au paragraphe 5 de la résolution 1983/9, que la Commission avait adoptée à sa session antérieure, la délégation néerlandaise incline à penser que le paragraphe 3 du texte qui vient d'être adopté est le fruit d'une rédaction quelque peu négligente. Comme elle l'a signalé à propos du projet de résolution E/CN.4/1984/L.17, elle aurait souhaité voir mentionnées au paragraphe 6 du dispositif les récentes initiatives prises en Afrique australe pour mettre fin au conflit armé dans cette région. Enfin, la délégation néerlandaise n'est pas favorable à la création d'un tribunal pénal international, visée au paragraphe 11.

45. M. HEWITT (Etats-Unis d'Amérique) précise que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.17 en raison du rôle des Etats-Unis en tant que membre du groupe de contact, qui s'attache à permettre, par des moyens pacifiques le passage à l'indépendance dans le cas de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ces efforts se trouvent actuellement dans une phase particulièrement importante et délicate.

46. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.20 car, bien qu'elle en accepte la majeure partie, elle ne peut en faire autant pour certains éléments. Elle estime que l'emploi de l'expression "combattants de la liberté" préjuge le rôle des personnes en question - encore que les Etats-Unis dénoncent catégoriquement les mauvais traitements infligés à des combattants et à des détenus, où que ce soit et par qui que ce soit. A son avis, la réforme envisagée en ce qui concerne la Constitution sud-africaine, mentionnée au paragraphe 5 du dispositif, n'est pas tant inacceptable qu'insuffisante et incomplète. De fait, si le mot "incomplètes" avait été utilisé au lieu du mot "inacceptables", la délégation des Etats-Unis se serait ralliée au consensus. Enfin, cette délégation estime que le paragraphe 6 n'est pas équilibré, en ce qu'il ne dit mot des attaques et actes de caractère militaires perpétrés par certaines parties.

47. La délégation des Etats-Unis a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1984/L.19 car elle a des objections fondamentales à l'égard de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la définition très vague qu'elle comporte du crime d'apartheid, et elle ne saurait donc se joindre à l'appel lancé aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention ou qu'ils y adhèrent "sans retard".

48. M. Hewitt rappelle que son pays n'a pas participé aux activités de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par suite de l'adoption en 1975 de la résolution 3379 (XXX) par laquelle l'Assemblée générale a considéré que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale. Les Etats-Unis n'ont pas participé non plus en 1983 à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. C'est pourquoi la

délégation de ce pays ne s'est pas jointe au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16 et sur le projet de résolution VIII, soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui concernent essentiellement l'évaluation de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

49. M. GIAMBRUNO (Uruguay) déclare que sa délégation a voté en faveur de tous les projets de résolution, convaincue qu'il importe d'accroître les pressions internationales sur l'Afrique du Sud pour qu'elle mette fin à son système odieux d'apartheid. La délégation uruguayenne fait cependant quelques réserves, à propos notamment des septième et huitième alinéas du préambule et des paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1984/L.18. En effet, elle ne considère pas comme judicieux de formuler des condamnations qui ne peuvent être suffisamment étayées. Elle souhaiterait qu'à l'avenir, les textes des projets de résolution sur les mêmes questions soient rédigés avec un soin minutieux, de manière à pouvoir faire l'unanimité de la communauté internationale, unanimité essentielle pour assurer l'efficacité des pressions à exercer sur l'Afrique du Sud.

50. M. GIESDER (République fédérale d'Allemagne) note avec satisfaction que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16 a pu être adopté sans être mis aux voix, et se félicite de la bonne volonté manifestée par ses coauteurs, en particulier le groupe des Etats d'Afrique, qui ont bien voulu accepter les modifications proposées.

51. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.17. Son pays étant membre du Groupe de contact, elle ne s'attardera pas sur sa position bien connue, en ce qui concerne la question de Namibie.

52. Cette délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.19 car elle juge la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à maints égards insuffisante sur le plan juridique.

53. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, malgré des réserves concernant l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif et les paragraphes 5 et 6, a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1984/L.20, car elle souscrit aux idées fondamentales qui l'inspirent et est favorable en particulier à la reconduction du mandat du Groupe spécial d'experts.

54. Le PRESIDENT annonce que la Commission a ainsi achevé l'examen des points 6, 7, 16 et 17 de son ordre du jour.

55. Il signale qu'il annoncera ultérieurement la composition du Groupe des Trois, qui doit être désigné conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR SA TRENTE-SIXIÈME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/3 et Corr.1 et 2, et 4C; E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1, 18, 30 et 44)

56. M. PANT (Inde) déclare que sa délégation est favorable à l'approfondissement du dialogue entre la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il convient avec la Présidente de la Sous-Commission que les relations entre ces deux organes sont des relations de parent à enfant, mais il souhaite également qu'il n'y ait pas, en l'occurrence, de "décalage de générations".

57. La Sous-Commission n'aurait rien à gagner à un changement de nom : créée principalement pour lutter contre les mesures discriminatoires et protéger les minorités, son rôle s'affaiblirait s'il prenait un caractère plus général. Elle allie la compétence et l'indépendance à la volonté politique qui est nécessaire pour assurer son efficacité. En effet, elle incarne la volonté politique des Etats Membres de l'ONU, non seulement en raison de ses relations avec la Commission mais aussi parce que ses membres sont désignés par les gouvernements et élus par la Commission. Le mandat de la Sous-Commission, défini dans les résolutions 8 (XXIII), 17 (XXXVII) et 1982/23 de la Commission, est indicatif et non limitatif, mais la Sous-Commission doit se montrer prudente lorsqu'elle envisage d'étendre son domaine d'activité.

58. En s'acquittant de la tâche qui est au centre de ses activités - la réalisation d'études - la Sous-Commission devrait accorder la priorité aux questions que la Commission a qualifiées d'urgentes et hautement prioritaires, et veiller à choisir les thèmes d'étude de manière à éviter toute répétition de travaux déjà effectués par la Sous-Commission elle-même, la Commission ou d'autres organismes des Nations Unies. Les études de la Sous-Commission ne devraient pas être de simples exercices de rhétorique; elles doivent viser un objectif bien délimité relevant des "droits de l'homme" et ne pas dépendre uniquement des préférences de tel ou tel de ses membres. La délégation indienne constate que la Sous-Commission transmet parfois sans faire de tri et en les présentant comme des "études de la Sous-Commission" les rapports établis par l'un de ses membres. Elle appuie donc la suggestion faite à la Sous-Commission elle-même selon laquelle chaque étude devrait faire l'objet d'un examen approfondi de la part d'un groupe de cinq membres représentant les différentes régions géographiques. Ainsi, les études refléteront véritablement les vues de l'ensemble de la Sous-Commission et pourront être à juste titre présentées comme des "études de la Sous-Commission". De cette manière aussi, la Sous-Commission utilisera au mieux ses ressources, ses compétences et son temps.

59. La Sous-Commission et ses groupes de travail reçoivent des renseignements d'organisations non gouvernementales et du Secrétaire général, mais ces renseignements n'acquerront toute leur signification que si elle bénéficie de la coopération des gouvernements. Cette interdépendance exige la plus grande circonspection, objectivité et compréhension, et interdit toute tentative d'exploitation plus ou moins spectaculaire des problèmes des droits de l'homme ou de leurs violations.

60. La répartition géographique équilibrée assure la représentation à la Sous-Commission des traditions historiques, habitudes sociales et systèmes juridiques les plus différents, ce qui doit permettre de traiter des problèmes des droits de l'homme dans différentes régions du monde à l'abri de tout sentiment de supériorité morale, mais au contraire avec compréhension et aussi avec rigueur. La Sous-Commission doit s'élever au-dessus des perceptions subjectives de manière à refléter la conscience et la sagesse collectives.

61. Les débats de la Sous-Commission sur des situations données intéressant les droits de l'homme, l'examen qu'elle fait des thèmes relatifs aux droits de l'homme, ses activités normatives sur des sujets aussi divers que le droit des personnes détenues et les droits des malades mentaux, contribuent certes à la qualité des travaux de la Commission, mais toutes ces activités doivent être quelque peu réformées et rationalisées. Dans sa résolution 1983/21, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter une note d'information contenant un exposé analytique des positions adoptées et des vues exprimées à la Sous-Commission et à la Commission sur la question de l'examen des travaux de la Sous-Commission, et décidé de constituer,

à sa trente-septième session, un groupe de travail de session composé de cinq membres représentant les diverses régions du monde qui étudiera la note susmentionnée et d'autres documents et présentera des suggestions en vue de l'adoption, par la Sous-Commission, de recommandations destinées à la Commission, y compris un programme de travail pour les années à venir. La délégation indienne se félicite de la création de ce groupe de travail et espère qu'il tiendra pleinement compte des vues exprimées en la matière à la Commission. La Sous-Commission a aussi recommandé que la Commission autorise ce groupe de travail à tenir pendant la quarante et unième session de la Commission une réunion intersessions d'une durée de cinq jours ouvrables, pour pouvoir procéder avec la Commission à un échange de vues sur la base des recommandations de la Sous-Commission et des réactions de la Commission, puis présenter à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, un rapport qu'elle utilisera pour l'examen final de ses méthodes et de son programme de travail. Ces relations directes avec la Commission doivent être encouragées, mais la délégation indienne ne voudrait pas qu'elles nuisent à l'examen des questions hautement prioritaires inscrites à l'ordre du jour de la Commission et examinées au début de ses sessions ; elle préférerait donc que cet échange de vues entre la Commission et le groupe de travail, sous quelque forme que ce soit, ait lieu au milieu de la session.

62. La délégation indienne prend note avec intérêt de la désignation d'un membre de la Commission chargé d'analyser les moyens d'améliorer l'élaboration du rapport que la Sous-Commission adresse à la Commission sur sa session. Cette initiative est la bienvenue, ainsi que la délégation brésilienne l'a souligné en faisant observer qu'on ne voyait pas ressortir clairement des rapports de la Sous-Commission les questions sur lesquelles une décision devait être prise par la Sous-Commission elle-même et celles que la Sous-Commission renvoyait à la Commission et/ou au Conseil économique et social, ainsi que le type de résolutions ou de décisions que chaque organe devait adopter.

63. La délégation indienne n'est pas tout à fait convaincue, non plus, que les résolutions soient le meilleur moyen, pour un organe d'experts comme la Sous-Commission, d'attirer l'attention de la Commission sur certaines questions ou situations : d'autres moyens doivent être trouvés, dans le cadre du mandat de la Sous-Commission, pour présenter un ensemble de faits devant servir de base aux décisions de la Commission.

64. La suggestion faite par la délégation brésilienne, tendant à créer un groupe de travail à la Commission pour examiner les rapports de la Sous-Commission avant qu'ils ne soient présentés en séance plénière, mérite d'être étudiée, et la délégation indienne est prête à en discuter avec la délégation brésilienne. Elle estime cependant que le fait que le Président de la Sous-Commission présente en séance le rapport de celle-ci à la Commission permet déjà, dans une certaine mesure, de cerner les questions traitées dans ledit rapport. La suggestion de la délégation brésilienne ne revêtira toute sa signification que lorsque le nouveau mode de présentation des rapports qui est envisagé actuellement à la Sous-Commission permettra de faire ressortir les lacunes du système actuel et, par là même, de mieux préciser ce que serait la tâche de ce groupe de travail, en ce qui concerne le rapport de la Sous-Commission, sa transmission et son interprétation.

65. La délégation indienne se prononcera sur les projets de résolution ou les propositions spécifiques de la Sous-Commission dans le cadre de l'examen des points de l'ordre du jour correspondants et lorsque la Commission les examinera. Il lui a été donné en d'autres occasions de faire part de ses observations sur certaines des études établies par les membres de la Sous-Commission, et elle continuera de s'intéresser à ces études.

66. La Commission s'apprête à renouveler la composition de la Sous-Commission. La délégation indienne considère que la décision prise par le Conseil économique et social à propos de l'élection simultanée des suppléants contribuera à la mise en place d'un organe d'experts, indépendant et avisé.

67. La délégation indienne saisit cette occasion pour rendre hommage aux membres sortants de la Sous-Commission pour leur dévouement à la cause des droits de l'homme. Elle est convaincue que les nouveaux membres que la Commission élira maintiendront ces traditions. Elle espère que les discussions en cours à la Commission et à la Sous-Commission déboucheront sur de nouvelles idées, de nouvelles méthodes de travail et de nouvelles relations.

68. M. LEBAKINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate à la lecture de son rapport que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est penchée sur un grand nombre de thèmes d'actualité brûlante et a pris des décisions et des mesures concrètes sur maintes questions; la délégation de la RSS d'Ukraine appuie plusieurs des résolutions adoptées par la Sous-Commission à sa trente-sixième session, notamment la résolution 1983/9, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la situation dans les territoires arabes occupés par Israël", la résolution 1983/6, consacrée aux conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, et la résolution 1983/8, qui concerne les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales. Néanmoins, les travaux de la Sous-Commission sont loin d'être irréprochables, ce qui a déjà été signalé à la session précédente de la Commission; elle a notamment trop tendance à outrepasser son mandat et à vouloir modifier son statut ainsi que la nature de ses relations avec les autres organes dépendant du Conseil économique et social. Malgré les exhortations de la Commission, qui, par sa résolution 1983/22, adoptée par consensus, l'a invitée à ne pas prendre de décisions influant sur son statut, son rôle et sa compétence, des membres de la Sous-Commission ont tenté, à la trente-sixième session d'imposer certaines modifications de portée politique. De plus, la Commission a appelé l'attention de la Sous-Commission sur le fait qu'elle ne s'était pas acquittée d'un certain nombre de tâches qui lui avaient été confiées, en particulier de certaines études; il est notamment regrettable, que l'étude sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement, que la Commission l'avait à nouveau priée d'entreprendre dans sa résolution 1983/42 (paragraphe 3), n'ait toujours pas été établie par elle et ne figure même pas sur la liste des rapports en cours d'élaboration présentée par la Sous-Commission; il en va de même pour l'étude des effets négatifs que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects, exerce sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et du nouvel ordre économique international et, en premier lieu, du droit inaliénable à la vie, étude demandée par la Commission dans sa résolution 1983/8. A l'évidence, la Sous-Commission élude certaine de ses responsabilités mais, ce qui est plus grave, elle entreprend de nombreuses études sur des questions mineures tout en négligeant les questions importantes, choix étrange qui ne peut s'expliquer que par des motivations politiques.

69. En outre, la délégation de la RSS d'Ukraine s'inquiète de la prolifération des rapporteurs spéciaux, qui sont maintenant une quinzaine car beaucoup de rapporteurs désignés les années précédentes n'ont pas respecté les délais qui leur avaient été impartis pour présenter leur rapport.

Dans sa résolution 1983/22 (paragraphe 5 c)), la Commission a invité la Sous-Commission à accorder l'importance voulue "à l'établissement des études qui lui sont demandées par la Commission et par le Conseil économique et social, et à veiller à ce que ces études soient achevées à temps", ce dont elle n'a pas tenu compte. La multiplication des rapporteurs spéciaux, outre des incidences budgétaires, entraîne en fait un surcroît de travail pour la Commission, qui a déjà fort à faire. Il faut souligner également que la Sous-Commission abuse souvent de la réédition et de la rediffusion de ses études; comme l'a dit le représentant du Brésil, il faut en la matière faire preuve de pondération.

70. La délégation de la RSS d'Ukraine est opposée à la résolution XIII (E/CN.4/1984/3, page 10) que la Sous-Commission des droits de l'homme recommande à la Commission d'adopter, car elle ne voit pas du tout la nécessité de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier les méthodes et le programme de travail de la Sous-Commission, y compris la question de ses relations avec la Commission et le Secrétariat (résolution susmentionnée, paragraphe 1). Se réservant le droit de faire des observations sur d'autres projets de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission, cette délégation tient à souligner qu'en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, la Sous-Commission doit appliquer scrupuleusement la résolution 1983/22, et surtout, comme il lui a été demandé, rechercher le plus large accord possible lorsqu'elle adopte des décisions (résolution 1983/22, paragraphe 5 d)).

71. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) se félicite du sérieux et de la compétence des membres de la Sous-Commission, deux qualités dont le rapport (E/CN.4/1984/3) témoigne. Ce document révèle en outre l'incontestable importance du rôle que joue la Sous-Commission dans la défense des droits de l'homme. Au cours du débat, maintes critiques ont été adressées à la Sous-Commission, portant notamment sur le fait qu'elle outrepassé parfois son mandat, avis que la délégation costa-ricienne partage. Si rien n'est fait pour mettre un terme à sa tendance à s'occuper de questions confiées à d'autres organes des Nations Unies, la crédibilité de la Sous-Commission risque d'en souffrir; de plus, elle peut entrer en conflit de compétence avec d'autres organes et ses décisions seront alors contestées, toutes conséquences nuisibles à l'action de la communauté internationale pour la défense des droits de l'homme.]

72. Au nombre des résolutions exorbitantes que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter, la délégation costa-ricienne se doit de mentionner au moins la résolution VI (E/CN.4/1984/3, page 5) intitulée "Les effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales", résolution dont le libellé ne peut que contribuer à aggraver les tensions en Amérique centrale. Par ce texte en effet, la Sous-Commission s'immisce dans des affaires qui ne relèvent pas de sa compétence. Elle ignore les dessous de la négociation délicate engagée par les pays de la région et les démarches encore plus délicates du Groupe de la Contadora. Les négociations ayant atteint ce stade avancé, la question du Nicaragua ne doit en aucun cas être portée devant une autre instance; le proposer va à l'encontre de l'engagement pris par les pays d'Amérique centrale de s'abstenir de faire des "déclarations" ou de prendre des "initiatives" unilatérales contraires à la recherche d'une solution. La délégation costa-ricienne se réserve le droit de développer les objections sérieuses qu'elle a contre cette résolution, dont l'adoption ferait peser une grave menace sur l'Amérique centrale.

73. En revanche, cette délégation se félicite de la résolution 1983/21, où il est recommandé à la Commission d'adopter le projet de résolution XIII (loc. cit., p. 10) consacré à l'examen des travaux de la Sous-Commission. En effet, les activités du groupe de travail dont la création est envisagée doivent assurément permettre de mieux définir les fonctions, les méthodes et le programme de travail de la Sous-Commission.

La délégation du Costa Rica, pays qui peut s'enorgueillir d'avoir aboli son armée, a accueilli avec une satisfaction profonde la résolution 1983/22, intitulée "L'objection de conscience au service militaire" et elle estime que la Commission doit étudier les recommandations formulées aux paragraphes 154 à 168 du rapport relatif à l'objection de conscience (E/CN.4/Sub.2/1983/30). Enfin, il faut rappeler que la question de la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme est à l'étude depuis déjà 19 ans; consciente de l'utilité de ce poste, la délégation costa-ricienne espère que la Commission approuvera enfin la résolution consacrée à cette question, qui est la résolution XVI (pages 11 et suivantes du document E/CN.4/1984/3).

74. M. FERNANDEZ BALLESTEROS (Uruguay) déclare que la délégation uruguayenne a toujours suivi de près les travaux de la Sous-Commission. Cette délégation a aussi veillé, tout en s'efforçant de n'émettre que des critiques constructives et objectives, à ce que ces travaux restent en rapport étroit avec ceux de la Commission des droits de l'homme. Convaincue que la Sous-Commission doit respecter certaines règles, la délégation uruguayenne a formulé des critiques lorsqu'il lui semblait que l'on s'en écartait, et elle a toujours demandé que les thèmes d'étude soient mieux choisis et les rapports mieux utilisés. Elle reconnaît que la trente-sixième session s'est distinguée par une amélioration très nette en ce qui concerne les méthodes de travail, encore que certaines procédures ayant motivé des réserves de la part de la Commission des droits de l'homme n'aient pas été abandonnées, par exemple le choix des communications transmises à la Commission en vertu de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Cette évolution positive, qui est sans nul doute due en grande partie aux talents de la Présidente de la trente-sixième session de la Sous-Commission, Mme Warzazi, permet d'espérer que la Sous-Commission sera bientôt définitivement consacrée comme un organisme actif mais objectif, attaché à la cause des droits de l'homme, dépolitisé et impartial. Il faudra pour cela surmonter des difficultés qui ont trait à une certaine inégalité dans le traitement de quelques situations, ainsi qu'au fait que, devant des situations d'égale gravité, on n'a pas réagi de la même manière, question que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a évoquée à propos de la Commission elle-même. Ainsi, il y a lieu de s'étonner que des experts indépendants qui d'un côté ont consacré plusieurs séances à l'examen de télégrammes de caractère humanitaire sur des cas bien précis, ont refusé pour vice de forme le télégramme de condoléances qui devait être envoyé aux familles des 269 personnes disparues dans un accident tragique dont le monde entier s'est ému.

75. La Commission s'apprête à désigner les nouveaux membres de la Sous-Commission et c'est le moment de souhaiter à ceux-ci plein succès dans leur tâche, à laquelle la délégation uruguayenne ne manquera pas d'apporter tout son appui.

76. M. UTHEIM (Observateur de la Norvège) rappelle que le Gouvernement norvégien a dans maintes rencontres internationales exprimé sa profonde préoccupation en ce qui concerne le sort réservé dans le monde aux populations autochtones, qui très souvent ne jouissent pas de leurs droits inaliénables et de leurs libertés fondamentales et dont la survie même est parfois menacée. De toute évidence, le droit le plus essentiel de toute population autochtone est le droit à la vie et la Norvège dénonce énergiquement toute action visant à provoquer la disparition physique de groupes autochtones, où que ce soit.

77. La question foncière, l'éducation, la religion, l'assistance juridique, le droit d'association et le respect de la culture, de la langue, et du mode de vie traditionnel sont particulièrement importants. Les besoins essentiels correspondants, sont énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que tous les Etats où vivent les populations autochtones doivent respecter et appliquer. L'expérience montre toutefois que les populations autochtones ont des problèmes particuliers qui ne peuvent trouver de solution dans le cadre des règles internationales en vigueur; la Norvège appuie donc les efforts déployés pour élaborer un nouvel ensemble de règles dans ce domaine.

78. La délégation norvégienne estime, comme d'autres, que l'excellente étude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1983/21 et additifs) doit être largement diffusée. De même, il faut rendre hommage au Groupe de travail sur les populations autochtones, aux travaux duquel le Gouvernement norvégien a participé en qualité d'observateur. En particulier, il faut se féliciter du Plan d'action pour les travaux futurs du Groupe, que celui-ci a adopté à sa dernière session et qui a été entériné par la Sous-Commission (résolution 1983/37). Le Groupe de travail contribuera grandement à l'élaboration des règles visant à garantir les droits des populations autochtones.

79. A sa dernière session, le Groupe de travail a étudié la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation à ses travaux de représentants des populations autochtones, ce que la délégation norvégienne juge très utile.

80. La Norvège sera coauteur d'un projet de résolution sur les droits des populations autochtones présenté au titre du point 19 de l'ordre du jour de la Commission, et elle espère que la Commission pourra l'adopter à l'unanimité.

La séance est levée à 13 h 10.